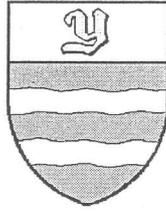


COMMUNE D'YVERDON-LES-BAINS



Règlement sur les égouts

Plan directeur **Art. 1.-** La Municipalité procède à l'étude générale de la collecte, de l'évacuation et de l'épuration des eaux usées sur son territoire et en dresse le plan directeur en tenant compte des nécessités d'épuration.

Obligation de raccorder **Art. 2.-** Les propriétaires des immeubles situés à proximité d'un collecteur public d'égouts sont tenus d'y conduire leurs eaux usées.

Dans la règle, chaque maison doit être raccordée au collecteur par un branchement indépendant.

Un regard de visite d'au moins 30 centimètres de diamètre est obligatoire à l'arrivée de tout branchement privé sur le domaine public. Ce regard, placé de préférence sur le trottoir, doit être muni d'un couvercle d'un type agréé par la Municipalité.

Egouts industriels **Art. 3.-** Les égouts des usines, fabriques ou autres établissements industriels ne peuvent être introduits dans les collecteurs publics que sur autorisation spéciale de la Municipalité. Cette autorisation peut être retirée en tout temps pour justes motifs.

Étanchéité **Art. 4.-** Les égouts privés sont établis en tuyaux étanches. Les joints doivent être étanches et sans bavures intérieures.

Pentes, diamètres, raccords **Art. 5.-** Les égouts des maisons d'habitations ne peuvent avoir une pente moindre de 1% s'il s'agit d'eaux claires et de 2% s'il s'agit d'eaux usées, sauf impossibilité dûment constatée. En cas d'insuffisance de pente, la pose d'un clapet antirefoulement peut être prescrit.

Leur diamètre intérieur minimum est de 15 centimètres pour les eaux usées et de 10 centimètres pour les eaux claires.

Le raccordement au collecteur public doit être disposé selon le maximum possible de pente et de manière à y déboucher dans la

direction de l'écoulement.

Les changements de direction, soit en plan, soit en élévation, sont faits à angles arrondis, en pièces spécialement moulées d'avance.

Bâtiments
isolés

Art. 6.- Les bâtiments isolés dont les égouts ne peuvent être raccordés à un collecteur public doivent avoir un système de décantation ou d'épuration d'un type approuvé par la Municipalité; l'autorisation de l'Etat demeure réservée.

Le propriétaire est seul responsable, à l'égard des tiers, des dommages qui pourraient résulter de telles installations.

Dès qu'un collecteur accessible aura été construit par la Commune, les intéressés devront y introduire leurs égouts et seront astreints au paiement de la contribution prévue à l'art. 16.

Puits perdus,
etc.

Art. 7.- Les puisards, puits perdus ou puits d'absorption, ne peuvent être établis qu'avec l'approbation de la Municipalité, sous réserve de l'autorisation de l'Etat. La Municipalité peut, pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, ordonner la suppression de ceux qui existent.

Eaux
stagnantes

Art. 8.- Les tonneaux d'arrosage installés dans les jardins sont hermétiquement fermés. Les flaques d'eau stagnantes et les fossés dont l'eau ne peut être évacuée doivent être traités afin d'éviter le développement des moustiques.

Eaux
pluviales

Art. 9.- Le long des voies publiques ou privées, les eaux des toits, balcons et marquises, doivent être conduites dans l'égout de la maison, ou directement à l'égout public par des chéneaux, descentes et conduites souterraines. Si le bâtiment est pourvu d'une installation particulière d'épuration, les eaux seront raccordées à la canalisation en aval de celle-ci.

Les raccordements amenant directement ou indirectement les eaux pluviales au collecteur public doivent être munis à l'origine d'un sac dépotoir avec grille et coupe-vent d'un type admis par la Municipalité

Eaux polluées

Art. 10.- La Municipalité peut exiger des propriétaires la construction d'une canalisation fermée pour l'évacuation des eaux polluées des fossés à ciel ouvert ou ruisseaux privés qui dégagent des émanations insalubres.

Déversement dans les eaux publiques **Art. 11.-** La demande d'autorisation de déverser des eaux usées directement dans les eaux publiques doit être adressée au Département des travaux publics, par l'intermédiaire de la Municipalité qui la transmet avec le dossier d'enquête complet à l'échéance du délai légal d'enquête.

Elle doit être accompagnée du plan de situation, en 3 exemplaires, extrait du plan cadastral, format 21/30 cm, portant nom, prénom et filiation du propriétaire, ainsi que la valeur du bâtiment desservi (N 0 et taxe incendie de base ou valeur probable de la construction). Le Département des travaux publics prescrit l'installation particulière d'épuration à construire

Permis de construire **Art. 12.-** Dans le cas de constructions nouvelles ou de transformations d'immeubles avec installation ou modification du système d'évacuation des eaux usées, la demande de permis de construire devra être accompagnée des renseignements nécessaires et, le cas échéant, des pièces et indications mentionnées à l'article 11.

Dans le cas où le déversement des eaux usées doit être autorisé par le Département des travaux publics, la décision de la Municipalité sur la demande de permis de construire n'interviendra qu'après réception de celle dudit Département.

Collecteurs publics **Art. 13.-** Les frais d'établissement et d'entretien des collecteurs publics sont à la charge de la Commune.

Embranchements privés **Art. 14.-** Les embranchements destinés à conduire les eaux usées et les eaux pluviales dans les collecteurs sont construits par les propriétaires, sous la surveillance du Service des travaux. Ce dernier peut procéder lui-même à ces travaux de raccordement, aux frais du propriétaire. Le système séparatif est exigé dans chaque cas. L'application des directives du Service cantonal des eaux demeure réservée.

Aucun travail ne peut être commencé sans autorisation de l'autorité communale.

Le propriétaire est tenu d'en faire la demande écrite et d'aviser la Municipalité de la mise en chantier.

L'entretien des embranchements jusqu'à leur raccordement aux collecteurs publics incombe aux propriétaires.

Système séparatif **Art. 14 bis.-** Les propriétaires d'immeubles raccordés au réseau communal d'égouts en un point où le système séparatif est opérationnel sont tenus de procéder à la séparation de leurs eaux

pluviales et de leurs eaux usées, conformément aux dispositions de l'article 14. Un délai de cinq ans leur est accordé dès l'entrée en vigueur du présent article ou, si elle intervient ultérieurement, dès la date à laquelle le système séparatif devient opérationnel.

Un plan, au 1:2500, mis à jour chaque année par le Service des travaux et approuvé par la Municipalité, figure l'ensemble des immeubles soumis à cette disposition.

Travaux sur
les
collecteurs
publics

Art. 15.- Aucune réclamation n'est recevable pour les inconvénients provenant de travaux exécutés par la Commune aux collecteurs publics (reflux des eaux ou de l'air, interruption de l'écoulement, etc.), moyennant que les travaux soient conduits avec la célérité désirable.

Taxe de
raccordement
aux égouts

Article 16.-

a) Principe de la taxe

Une taxe de raccordement, destinée à couvrir la construction des installations d'épuration et des égouts (eaux usées et eaux de surface), est perçue pour chaque bâtiment dont les eaux usées et/ou de surface sont introduites dans les collecteurs publics, soit directement, soit en empruntant les installations extérieures ou intérieures d'un bien-fonds ou d'un bâtiment voisin.

b) Taxe de raccordement au réseau d'eaux usées

La taxe de raccordement au réseau d'eaux usées est de fr. 4.- + T.V.A. par m³ du bâtiment. Ce volume se définit en règle générale comme le produit de la surface cadastrale du bâtiment par la hauteur moyenne (différence entre le niveau moyen de la toiture et le niveau moyen des sous-sols). Pour les bâtiments industriels ou assimilés (artisanat, horticulture, etc.), le volume déterminant pour la perception de la taxe de raccordement au réseau d'eaux usées est un sous-volume du volume global et il fait l'objet d'une estimation moyenne basée sur une comparaison avec des bâtiments affectés à l'habitation et dont les installations intérieures de distribution d'eau et d'évacuation des eaux usées sollicitent dans la même mesure (qualitativement et quantitativement) les installations d'évacuation et de traitement des eaux usées.

c) Taxe de raccordement au réseau d'eaux de surface

La taxe de raccordement au réseau d'eaux de surface est de fr. 4.- + T.V.A. par m² de surface construite des bâtiments. Cette surface comprend la surface au sol des bâtiments ainsi que la surface des chemins et places reliés au réseau d'eaux de surface construits sur la parcelle.

d) Perception de la taxe

La taxe est due par le propriétaire du bâtiment et elle est exigible dès que le raccordement est effectif. La Municipalité peut exiger un

acompte lors de la délivrance du permis de construire; la taxation définitive intervient au moment où le raccordement est effectif (soit, en règle générale, au moment de la délivrance du permis d'habiter ou d'exploiter).

e) Taxe complémentaire

En cas d'augmentation du volume du bâtiment et/ou de la surface construite, une taxe complémentaire est perçue. Sa taxation définitive intervient au moment de la délivrance du permis d'habiter ou d'exploiter concernant cet agrandissement. Une taxe complémentaire est également perçue en cas de raccordement ultérieur aux collecteurs d'eaux usées et d'eaux de surface d'un bâtiment qui n'était raccordé qu'à un seul des réseaux de collecteurs; la taxation intervient au moment où le raccordement est effectif.

f) Démolitions - reconstructions

En cas de démolition ou de destruction du bâtiment, il n'y a pas de restitution de taxe; en cas de reconstruction, seule la taxe complémentaire est perçue le cas échéant sur la différence de volume et/ou de surface construite entre l'ancien et le nouveau bâtiment.

g) Equipement des lotissements

Dans les lotissements où les propriétaires ou promoteurs ont assuré à leurs frais la construction de la totalité des collecteurs jusqu'au réseau des collecteurs publics existants, la taxe de raccordement au réseau d'eaux usées est réduite de moitié et la taxe de raccordement au réseau d'eaux de surface est réduite d'un tiers.

Taxe annuelle d'épuration Article 17.-

a) Principe de la taxe

Une taxe annuelle, destinée à couvrir l'entretien, l'exploitation et le renouvellement des installations d'épuration et des égouts (canalisations d'eaux usées) est perçue pour chaque bâtiment dont les eaux usées sont introduites dans les collecteurs publics, soit directement, soit en empruntant les installations extérieures ou intérieures d'un bien-fonds ou d'un bâtiment voisin.

b) Montant de la taxe

Cette taxe est de fr. 2.50.-¹ + T.V.A. au maximum par m³ d'eau consommée. Sous réserve de ce maximum, la Municipalité est compétente pour adapter le taux de cette taxe annuelle, afin d'assurer les coûts effectifs liés à l'épuration et au maintien des infrastructures nécessaires à l'assainissement de l'eau.

¹ Article 17 lettre b) modifié le 7 mai 2009 par le Conseil communal et approuvé par le Département de la sécurité et de l'environnement le Disposition transitoire: cette modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 2009.

c) Perception de la taxe

La taxe est due par le propriétaire du bâtiment. Elle est perçue pour l'année civile sur la base de la consommation d'eau relevée sur le compteur d'eau Service des énergies.²

d) Exonération partielle

La partie de la consommation d'eau à usage professionnel qui n'est pas rejetée dans les canalisations (eaux d'arrosage, eaux de refroidissement pour autant qu'elles soient réinfiltrées dans le terrain, eaux d'évaporation, etc.), n'est pas soumise à la taxe, pour autant que le propriétaire en établisse à ses frais le volume de manière probante. En particulier, lorsque la configuration des installations intérieures d'eau du bâtiment le permet, le propriétaire peut demander la pose et la location, à ses frais, d'un compteur d'eau supplémentaire permettant d'établir cette consommation qui ne sera pas soumise à la taxe.

e) Alimentation indépendante en eau

Lorsqu'un bâtiment dispose d'une alimentation en eau potable indépendante du réseau des Services industriels (source, puits), le volume d'eau déterminant pour la perception de la taxe annuelle d'entretien fait l'objet d'une estimation moyenne basée sur une comparaison avec d'autres bâtiments analogues (volume de la construction, affectations, configuration des installations intérieures de distribution d'eau) alimentés par le réseau.

Fonds
d'épuration

Art. 18.- L'amortissement des installations d'épuration et des égouts (eaux usées et eaux de surface), les intérêts de la dette contractée pour les financer, les charges de leur exploitation et de leur entretien sont portées dans les comptes communaux à un chapitre budgétaire distinct, où est porté également le produit des taxes perçues en application des articles 16 et 17.

Le produit des taxes perçues en application de l'article 16 doit correspondre à l'amortissement des investissements nouveaux concernant les installations d'épuration et des égouts (eaux usées et eaux de surface).

Le solde du chapitre budgétaire relatif aux installations d'épuration et aux égouts est régularisé par un fonds d'épuration. Ce fonds est destiné à amortir les investissements relatifs au renouvellement des installations existantes et à couvrir leur entretien et leur exploitation.

Disposition
transitoire

La taxe de raccordement instituée par l'art. 16 s'applique à tous les bâtiments pour lesquels un raccordement est effectué à partir du 1er

² Art. 17 lettre c) modifié par le Conseil communal le 6 avril 2006 et approuvé par le Département de la sécurité et de l'environnement le 12 mai 2006. Disposition transitoire : « Cette modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006. En conséquence, la facturation de la taxe d'épuration de l'année 2006 se fera sur la base de la consommation d'eau en 2006, tandis que la facturation de la taxe d'épuration de l'année 2005 se fera encore sur la base de la consommation d'eau de l'année 2004. »

janvier 1992. La taxe complémentaire de raccordement instituée par cette même disposition s'applique également aux bâtiments déjà raccordés et qui ont fait l'objet d'un agrandissement pour lequel le permis d'habiter ou d'exploiter est délivré à partir de cette date, ainsi qu'aux bâtiments raccordés à un seul réseau EU ou ES dont les raccordements sont complétés à partir de cette date.

La finance annuelle d'entretien instituée par l'art. 17 est due à partir du 1^{er} janvier 1992.

Art. 19.- Abrogé.

Recours

Art. 20.- Les décisions de la Municipalité prises en vertu du présent règlement sont susceptibles de recours au Tribunal administratif. Sont exceptés, d'une part les recours en matière d'impôt spécial et de taxes communales qui sont réglés par la Loi sur les impôts communaux et d'autre part, les cas dans lesquels la loi ou les règlements prévoient l'approbation du Conseil d'Etat ou d'un Département, ou l'application de lois spéciales. La compétence des tribunaux est au surplus réservée.

Entrée en
vigueur

Art. 21.- Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Mise à jour à la suite de la décision prise par le Conseil communal dans sa séance du 7 mai 2009.

L'ATTESTENT

Le Président :

La Secrétaire :

P. Blum

C. Morleo

Pascal BLUM

Christine MORLEO



Approuvé par le Département de la sécurité et de l'environnement
Lausanne, le 04.06.09

J. d. Bratter

